

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère
Pole Risques Technologiques



Grenoble, le 31/07/17

Affaire suivie par : Claire-Marie N'Guessan
Tél. : 04.76.69.34.11
Courriel : claire-marie.nguessan@developpement-durable.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

PPRT Vilette de Vienne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Arrêté de represcription du PPRT de Vilette de Vienne à la suite de l'augmentation du périmètre d'étude

Document(s) de référence :

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRT de Vilette de Vienne du 12 décembre 2012
- Porter à connaissance (PAC) mis à jour réalisé par le préfet de l'Isère auprès des communes concernées le 16 février 2017
- Études de dangers pour chaque établissement (la liste des phénomènes dangereux – confidentielle- est dans le porter à connaissance validé par la DREAL/ PRICAE le 26 septembre 2016

Documents joints en annexe :

- Projet d'arrêté préfectoral de represcription du PPRT
- Projet de courrier aux communes
- Projet de saisine de l'autorité environnementale

Activité principale : Dépôts de Liquides Inflammables (DLI)

Directeur/gérant : sans objet

Adresse d'exploitation : Commune de Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay

Adresse administrative: sans objet

Priorité DREAL : PN

1 OBJET DU RAPPORT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Vilette de Vienne, prescrit par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, vise les établissements :

- COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES (CDH), devenu SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT PRIEST (dénommé ci-après SDSP)
 - SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (dénommé ci-après SPMR),
 - ESSO SAF,
 - TOTAL RAFFINAGE FRANCE (dénommé ci-après TOTAL Vilette de Vienne),
- sur la commune de Vilette-de-Vienne,
- et TOTAL RAFFINAGE FRANCE (dénommé ci-après TOTAL Serpaize),
- sur la commune de Serpaize.

ces cinq dépôts mitoyens constituant le « complexe pétrolier de Vilette de Vienne », implanté dans un environnement immédiat peu urbanisé.

Nota : Il ne s'agit pas d'une plateforme telle que définie dans la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

La commune de Luzinay est aussi concernée par ce PPRT, dans la mesure où,

- l'établissement TOTAL Serpaize est implanté pour partie sur cette commune,
- elle est impactée par les effets dudit établissement TOTAL Serpaize, mais aussi par les effets d'autres établissements visés ci-avant.

Les capacités des cinq dépôts mitoyens constituant le complexe s'établissent comme suit :

- SDSP Vilette de Vienne : 62.400 m³ (3 réservoirs)
- SPMR Vilette de Vienne : 96.210 m³ (22 réservoirs)
- ESSO Vilette de Vienne : 110.000 m³ (2 réservoirs)
- TOTAL Vilette de Vienne : 60.000 m³ (1 réservoir)
- TOTAL Serpaize : 340.000 m³ (7 réservoirs)

La société SPMR est opérateur pour l'ensemble des installations sauf TOTAL Serpaize.

Les mouvements de liquides inflammables pour le remplissage ou la vidange des réservoirs se font majoritairement par pipelines. Seuls les dépôts SDSP et SPMR peuvent charger ou décharger des véhicules routiers.

Ces établissements sont des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation « Seveso seuil haut » au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature : stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

A ce titre, ils ont été pris en compte dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral N°2012347-0008 du 12 décembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Vilette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay (Cf. en annexe « Arrêtés préfectoraux »).

Il convient de noter que la société SDSP a repris les activités anciennement exploitées par la société CDH. Ce changement d'exploitant a été acté par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-01-18 en date du 29 janvier 2016 (AP en annexe de ce rapport).

Objet du rapport

Le présent rapport est rédigé en vue de rescrire le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Vilette de Vienne étant donné que des éléments nouveaux communiqués par deux des exploitants TOTAL et SDSP, datant respectivement de fin 2014 et fin 2016, ont généré une augmentation des distances d'effets de certains phénomènes dangereux, distances étant désormais supérieures au périmètre d'étude tel que défini dans l'arrêté de prescription du 12 décembre 2012 (Carte en annexe de ce rapport).

Dans le cadre de cette rescription, des modifications complémentaires de moindre importance sont proposées dans le projet de nouvel arrêté de prescription du PPRT.

L'implantation des différents établissements est donnée en annexe de ce rapport.

2.1 SDSP à Villette-de-Vienne

La société SDSP (Société du Dépôt de Saint Priest) a repris les activités anciennement exploitées par la société CDH (Compagnie de Distribution des Hydrocarbures) et bénéficie à ce titre de l'autorisation d'exploiter un stockage d'hydrocarbures d'un volume total de 54 920 tonnes soit 63 400 m³.

L'activité de l'établissement se limite à la réception, au stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides. Les mouvements de produits sont réalisés majoritairement par pipeline. Ponctuellement, des véhicules routiers peuvent être chargés via un poste de chargement en libre service.

Le site est constitué de :

- 3 réservoirs aériens ;
- une pomperie « boosting » ;
- un poste de chargement de camions citernes ;
- une pomperie utilisée pour alimenter le poste de chargement camions;
- un réservoir aérien de stockage désaffecté, référencé sous le numéro 6.

2.2 SPMR à Villette-de-Vienne

La société SPMR exploite un stockage d'hydrocarbures d'un volume total de 96 210 m³.

L'activité de l'établissement se limite à la réception, le stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides.

L'approvisionnement de produit est quasi-exclusivement réalisé par pipeline. Toutefois, des dépotages de produits par camions (2 à 3 par semaine) sont également réalisés. Les expéditions sont quant à elles réalisées uniquement par pipeline.

Le site est constitué de :

- une pomperie;
- 22 bacs de stockages aériens ;
- un réseau de tuyauteries permettant les transferts de produits ;
- une unité de séparation autonome des contaminants (USAC).

2.3 ESSO SAF à Villette-de-Vienne

La société ESSO SAF exploite un stockage d'hydrocarbures d'un volume total de 110 000 m³.

L'activité de l'établissement se limite à la réception, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures liquides.

Tous les mouvements de produits sont réalisés par pipeline.

Le site est constitué de :

- deux réservoirs;
- une pomperie ;
- un réseau de tuyauteries permettant les transferts de produits entre réservoirs.

2.4 TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Villette-de-Vienne

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Villette-de-Vienne exploite un bac de stockage d'hydrocarbures d'un volume de 60 000 m³. Le produit stocké sur le site est exclusivement du fioul domestique.

L'activité de l'établissement se limite à la réception, au stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides.

Tous les mouvements de produits sont réalisés par l'unique canalisation reliant le bac au dépôt exploité en propre par la société SPMR. Le nombre de mouvements de produit est estimé de 1 à 10 par an.

Le site est constitué :

- un réservoir;
- une pomperie ;
- une canalisation aérienne.

2.5 TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite un stockage d'hydrocarbures d'un volume total de 340 000 m³. Les produits stockés sont les suivants : naphta, alkylat, kérosène, base essence, base gasoil et bas fuel.

L'activité de l'établissement se limite à la réception, au stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides.

Tous les mouvements de produits sont réalisés par pipeline. Ce dépôt pétrolier permet des mouvements de produits dans les 2 sens entre la raffinerie de Feyzin, le dépôt voisin exploité par la société SPMR et le pipeline OTAN.

Le site est constitué de :

- 7 réservoirs ;
- une pomperie ;
- un réseau de tuyauteries permettant les transferts de produits

3 HISTORIQUE DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PPRT ET JUSTIFICATION DE LA NÉCESSITÉ DE REPRESCRIRE

Avant l'arrêté de prescription, avait été réalisés :

- de 2007 à 2009 : l'examen des Études de Dangers des 5 établissements avec des demandes de compléments jusqu'en 2012 (Cf. tableau en annexe « Études de Dangers pour chaque établissement » dans la colonne des examens des EDD de 2007-2012),
- le 7 décembre 2011 : la présentation du périmètre d'étude en Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

Après l'arrêté de prescription, ont été réalisés,

- fin 2012 : la clôture des études de dangers des 5 établissements (Cf. tableau en annexe),
- les 13 novembre et 17 décembre 2013 : deux réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT,
- le 22 janvier 2014 : une réunion publique à Villette de Vienne,
- le 9 octobre 2014 : le lancement de la consultation des POA sur le projet de PPRT pour une période de 2 mois,
- le 16 décembre 2014 : une réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS), créée en remplacement du CLIC, pour l'examen du projet de PPRT. C'est au cours de cette réunion qu'est apparu la nécessité de suspendre la démarche. Le compte rendu de la réunion indique :

« M. FORAY fait part des éléments portés à la connaissance des services de l'Etat par la société TOTAL pendant la phase de consultation des POA sur le projet final du PPRT : il apparaît que 6 scénarios ont été introduits à l'occasion d'un complément d'étude demandé par la DREAL, et n'ont pas été pris en compte dans le PPRT. Ces scénarios entraînent une extension du périmètre d'exposition aux risques et une modification de la carte des aléas ; trois habitations sont concernées sur le territoire de la commune de Serpaize, jusqu'à présent elles n'étaient pas impactées par le PPRT.

Les conséquences sont les suivantes :

- *Nouvel arrêté de prescription avec le nouveau périmètre d'étude,*
- *Reprise du projet de PPRT,*
- *Réunion publique supplémentaire à Serpaize,*
- *Nouvelle consultation officielle des POA,*
- *Avis de la CSS sur le projet modifié. »*

A la suite de cette réunion, l'examen des études de dangers des 5 établissements a été repris, prenant en compte en particulier les révisions quinquennale reçues de fin 2015 à mi 2016 ainsi que les compléments apportés par les exploitants (Cf. tableau en annexe « Études de Dangers pour chaque établissement » dans la colonne des examens des EDD après décembre 2014 (révisions quinquennales).

Cet examen complémentaire a mis en évidence que certains phénomènes dangereux n'avaient effectivement pas été pris en compte pour l'établissement TOTAL Serpaize, mais aussi pour l'établissement SPMR. La vérification réalisée en septembre 2016, sur la base des études disponibles pour les trois autres établissements, n'entraînait pas d'autres évolutions du périmètre. Un porter à connaissance a été fait aux communes à la suite de cette validation par la DREAL le 26 septembre 2016.

Cependant, à la suite de la remise en décembre 2016 par le nouvel exploitant SDSP de son étude de dangers, il a aussi été nécessaire d'intégrer deux phénomènes dangereux supplémentaires augmentant les distances du périmètre d'étude.

Le détail des évolutions est donné en annexe (Cf. la description des évolutions en annexe « Études de Dangers pour chaque établissement »).

Au final, dans le cadre du PPRT révisé, il conviendra de prendre en compte plus de 250 phénomènes dangereux.

Cette nouvelle liste des phénomènes dangereux présente une distance maximale plus importante pour SPMR, SDSP et TOTAL Serpaize mais surtout une courbe enveloppe différente (Cf. en annexe « Cartes » l'évolution du périmètre : périmètre 2012 – périmètre 2016).

A la suite de ces instructions, il a été possible de reprendre la démarche avec

- le 13 septembre 2016 : une réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) afin de présenter aux membres un point d'avancement des investigations préalables à la represcription du PPRT, et de confirmer en particulier la nécessité de represcrire le PPRT au regard de l'évolution des distances,
- le 16 février 2017, un porter à connaissance des communes par le préfet de l'Isère sur le nouveau périmètre. Celui-ci devra être mis à jour pour intégrer les évolutions liées à l'étude de dangers de SDSP,
- le 28 juin 2017 : une réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS).

En parallèle de la démarche, de 2012 à 2017, la prorogation de l'arrêté initial de prescription a été réalisée au travers des différents arrêtés préfectoraux de prorogation, le dernier datant du 11 décembre 2016, reportant le délai d'approbation au 12 juin 2018.

Une proposition de nouvel arrêté préfectoral est joint en annexe. Les justifications des modifications par rapport à l'arrêté préfectoral de prescription de 2012 sont données ci-après. En particulier, un avis de l'autorité environnemental est nécessaire.

4 PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

Le projet d'arrêté préfectoral joint est établi selon le même format que l'arrêté préfectoral de prescription du 12 décembre 2012, modulo les modifications ci-dessous. L'abrogation de l'arrêté initial est indiqué à l'article 1 du projet d'arrêté.

4.1 Mises à jour des références réglementaires

Le projet d'arrêté intègre la mise à jour des références réglementaires, en particulier :

- l'abrogation, à compter du 1^{er} juin 2015, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévue à l'article 10 de l'arrêté du 26 mai 2014 (JO n° 133 du 11 juin 2014).

Ces prescriptions sont reprises dans l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

- le remplacement des Comités Locaux d'Information et de Consultation (CLIC) par des Commissions de Suivi de Site (CSS) en application du décret n° 2012-189 du 07/02/12 relatif aux commissions de suivi de site

4.2 Changement d'exploitant

Comme indiqué précédemment, la société SDSP (Société du Dépôt de Saint Priest) a repris les activités anciennement exploitées par la société CDH (Compagnie de Distribution des Hydrocarbures). Ce changement d'exploitant est intégré.

4.3 Évaluation environnementale

En application de l'article R. 515-40-I bis du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Nota : cette obligation d'une consultation de l'autorité environnementale pour la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n'était pas requise lors de la prescription du PPRT de Villette de Vienne en 2012.

Les plans faisant l'objet d'évaluation au cas par cas sont notamment les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Dans le cadre de la procédure au cas par cas, il revient à l'autorité environnementale désignée par le décret de déterminer, au regard des informations fournies par la personne publique responsable du projet de plan (le préfet du département de l'Isère dans le cadre du PPRT de Villette de Vienne) et des critères de la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Le texte prévoit que l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier du porteur de projet pour l'informer de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Faute de réponse sous deux mois, la réalisation d'une évaluation environnementale est obligatoire.

L'autorité environnementale est consultée simultanément à la consultation des communes.

4.4 Autres modifications de moindre importance

La proposition d'arrêté préfectoral

- prend en compte le nouveau périmètre de la région Auvergne Rhone-Alpes,
- désigne les personnes et organismes associées à l'élaboration du PPRT de manière fonctionnelle et non nominative, et qu'un élu ne peut être remplacé que par un élu..

4.5 Echéance d'approbation du PPRT

En application de l'article R. 515-40-IV du code de l'environnement, celui-ci devra être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent la signature de l'arrêté prescrivant son élaboration.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

5 CONSULTATIONS AVANT SIGNATURE DE L'ARRETE DE PRESCRIPTION

En application de l'article R. 515-4-II du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre d'étude du PPRT.

L'avis du conseil municipal sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.

Il est proposé de soumettre aux conseils municipaux des communes de Villette de Vienne, Serpaize et Lusiny, le projet d'arrêté préfectoral. Un projet de courrier à la signature du préfet est joint à ce rapport dans ce sens.

6 CONCLUSION

Au regard des éléments ci-dessus, il est proposé à monsieur le préfet de

- solliciter l'avis de l'autorité environnementale (Cf. Fiche de Saisine de l'autorité environnementale),
- simultanément, solliciter l'avis des communes de Villette de Vienne, Serpaize et Lusiny, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription (Cf. Projet de courrier aux communes),

- suite au rapport de l'inspection des installations classées après analyse des avis des conseils municipaux reçus dans les délais, de represcrire le PPRT de Villette de Vienne (Cf. Projet d'arrêté préfectoral de prescription, avec carte du nouveau périmètre).

Grenoble, le 30/06/2017
L'inspecteur de l'environnement
Claire-Marie NGUESSAN

Vérifié, approuvé et transmis à monsieur le préfet
du département de l'Isère

Lyon, le 31/07/17
pour la directrice,

Le Chef du Service Prévention des Risques,
Climat Air Énergie


Sébastien VIENOT

Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux

- Arrêté préfectoral de prescription du 12 décembre 2012
- Dernier arrêté préfectoral de prorogation du 11 décembre 2016
- Arrêté préfectoral de changement d'exploitant SDSP du 29 janvier 2016
- Projet d'arrêté préfectoral de prescription, avec carte du nouveau périmètre

Annexe 3 – Fiche de Saisine de l'autorité environnementale

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Technologiques

PPRT DE

(liste indicative d'informations à fournir)

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRT *(joindre un plan de situation et une carte du périmètre d'étude envisagé)*

Département: Isère **communes:** Villette de Vienne, Serpaize et Luzinay

Désignation du PPRT : pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay.

1. Principales caractéristiques du PPRT

Procédure concernée

Révision : nouvelle prescription à la suite de l'extension du périmètre d'étude. PPRT non approuvé

Territoire concerné : Villette de Vienne, Serpaize et Luzinay

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRT (notamment dans les cas où il s'agit d'une révision ou d'une modification) ?

La présente fiche d'examen est rédigée en vue de represcrire le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Villette de Vienne étant donné que des éléments nouveaux communiqués par deux des exploitants TOTAL et SDSP, datant respectivement de fin 2014 et fin 2016, ont généré une augmentation des distances d'effets de certains phénomènes dangereux, distances étant désormais supérieures au périmètre d'étude tel que défini dans l'arrêté de prescription du 12 décembre 2012 (Carte en annexe de ce rapport).

Les enjeux environnementaux ne sont pas modifiés par cette represcription. L'attente sur l'approbation est très forte aussi bien au niveau local, que régional et ministériel.

1.2. Personne publique compétente en charge du PPRT

Monsieur le préfet du département de l'Isère

1.3. Établissement(s) concerné(s) par le PPRT (nombre, noms, activités...)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Vilette de Vienne vise les établissements :

- SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT PRIEST (dénommé ci-après SDSP), ex Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH)
- SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (dénommé ci-après SPMR),
- ESSO SAF,
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE (dénommé ci-après TOTAL Vilette de Vienne), sur la commune de Vilette-de-Vienne,
- et TOTAL RAFFINAGE FRANCE (dénommé ci-après TOTAL Serpaize), sur la commune de Serpaize.

Ces cinq dépôts mitoyens constituant le « complexe pétrolier de Vilette de Vienne »

1.4. Localisation de(s) établissement(s) concerné(s) par le PPRT (nombre, noms, activités...)

Voir le plan d'implantation joint en annexe.

1.5. Commune(s) concernée(s) par le PPRT

Vilette de Vienne, Serpaize et Luzinay

1.6. Quelles sont les activités à l'origine du risque concernées et quels sont les types d'effet à l'origine des aléas considérés ? Décrire spécifiquement les enjeux et les aléas concernant le PPRT

Les activités à l'origine du risque sont exclusivement des activités de stockage d'hydrocarbures.

La liste des phénomènes dangereux sortant de chaque site a été établie. Elle identifie, pour chaque établissement :

- l'ensemble des phénomènes en fonction des EDD concernées ;
- les phénomènes retenus pour le PPRT en application des règles définies dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Au final, dans le cadre du PPRT, pour la maîtrise de l'urbanisation,

- les installations exploitées par la société SDSP génèrent 16 phénomènes dangereux (distances max : SEI=134 m, SEI indirects = 165 m) ;
- les installations exploitées par la société SPMR génèrent 41 phénomènes dangereux (distances max : SEI=298 m, SEI indirects = 596 m) ;
- les installations exploitées par la société génèrent ESSO 8 phénomènes dangereux (distances max : SEI=200 m, SEI indirects = 400 m) ;
- les installations exploitées par la société TOTAL Villette-de-Vienne génèrent 5 phénomènes dangereux (distances max : SEI=210 m, SEI indirects = 420 m) ;
- les installations exploitées par la société TOTAL Serpaize génèrent 196 phénomènes dangereux (distances max : SEI=411 m, SEI indirects = 724 m) ;

Ces phénomènes sont retenus dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Villette-de-Vienne.

Dans la mesure où il n'existe pas de phénomène à cinétique lente sur ces établissements, une liste spécifique sur ce type de scénarios n'est pas établie.

Nota : en l'absence de stockage de fioul lourd sur tous les établissements, il n'existe pas de phénomène de boil over, hormis les boil over couches mince, bien pris en compte, mais à cinétique rapide.

1.7. Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRT (éléments sur les enjeux de manière générale : sur la population, les infrastructures, les activités exposées)

Les enjeux sont décrits dans le document joint : Présentation des enjeux – réunion POA du 13 novembre 2013

2. Description des caractéristiques principales de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRT

2.1. Description des enjeux environnementaux du territoire : superficie globale couverte par le périmètre du PPRT, ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPRT, zone à enjeux environnementaux couverte par le PPRT

Les enjeux sont décrits dans le document joint : Présentation des enjeux – réunion POA du 13 novembre 2013

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) **Non**

Les citer et les cartographier en localisant le périmètre du PPRT :

se reportent aux documents joints sur les zones naturelles autour du site

Zone de montagne : **Non**

Zone littorale : **Non**

ZNIEFF : **Non**

(Les citer et les cartographier en localisant le périmètre du PPRT) :

se reportent aux documents joints sur les zones naturelles autour du site

2.2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Un porter à connaissance a été réalisé auprès des communes le 16 février 2017 concernant la carte des aléas du PPRT de Vilette de Vienne.

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Non

Existe-t-il des mesures de maîtrise de l'urbanisation autres que celles prévues par le PPRT (servitudes d'utilité ou porter à connaissance donnant lieu à application de l'article R. 111-2) ? Oui

Dans l'affirmative, indiquer lesquelles :

Des servitudes d'utilités publiques existent pour une canalisation de gaz qui traverse le périmètre du site. Il existe également des servitudes sur les pipelines transportant les hydrocarbures au complexe pétrolier. Se reporter aux documents joints

2.3. Le PPRT prescrit sera-t-il susceptible de s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Non

2.4. Existe-t-il un arrêté préfectoral imposant des mesures de maîtrise des risques ? Oui

Dans la négative, un arrêté préfectoral est-il en cours d'élaboration, en parallèle avec le PPRT ?

Oui

Dans l'affirmative, un nouvel arrêté préfectoral est-il envisagé ?

Ce PPRT visant 5 établissements, des arrêtés préfectoraux sont régulièrement pris, en particulier lors des clôtures des études de dangers ou lors de modifications des installations, en prescrivant notamment de nouvelles mesures de maîtrise des risques. Dans tous les cas, l'objectif premier est de ne pas augmenter la qualité et la distance des aléas, en imposant, dans la mesure du techniquement et économiquement possible, des mesures de maîtrise des risques.

Par exemple, le dernier arrêté préfectoral en cours de signature portant sur la réduction du risque à la source pour l'établissement SPMR a été présenté au CODERST le 8 juin 2017.

Dans les différents cas de figure envisagés précédemment, un nouvel arrêté préfectoral est-il susceptible de modifier les mesures de maîtrise de l'urbanisation antérieure ? De quelle façon ?

Voir ci-dessus

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine, des mesures susceptibles d'être mises en œuvre du PPRT :

3.1. Principales mesures susceptibles d'être prévues dans le cadre du PPRT prescrit

Le PPRT est-il susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux, notamment d'aménagement de voirie, de réseau, de création de merlon... : **oui**

- prescrire : si oui, lesquels et décrire l'état actuel des zones concernées par ces travaux :

Ces éléments seront définis dans le cadre de l'élaboration du règlement du PPRT en application du guide méthodologique ministériel.

- autoriser : si oui, lesquels et décrire l'état actuel des zones concernées par ces travaux :

Ces éléments seront définis dans le cadre de l'élaboration du règlement du PPRT en application du guide méthodologique ministériel.

Quelle est la nature des travaux possibles sur le bâti à l'intérieur des zones à risque ou, de façon plus générale, pour la réduction du risque ?

Ces éléments seront définis dans le cadre de l'élaboration du règlement du PPRT en application du guide méthodologique ministériel.

Le PPRT est-il susceptible de permettre / d'interdire une augmentation de la population dans l'une des zones d'aléa , au stade de la prescription ? Pas de prescription dans ce sens au stade de la prescription

Effets potentiels du PPRT sur les zones naturelles et agricoles, en terme notamment d'étalement urbain (notamment sur les zones jouissant d'un statut de protection reconnu) :

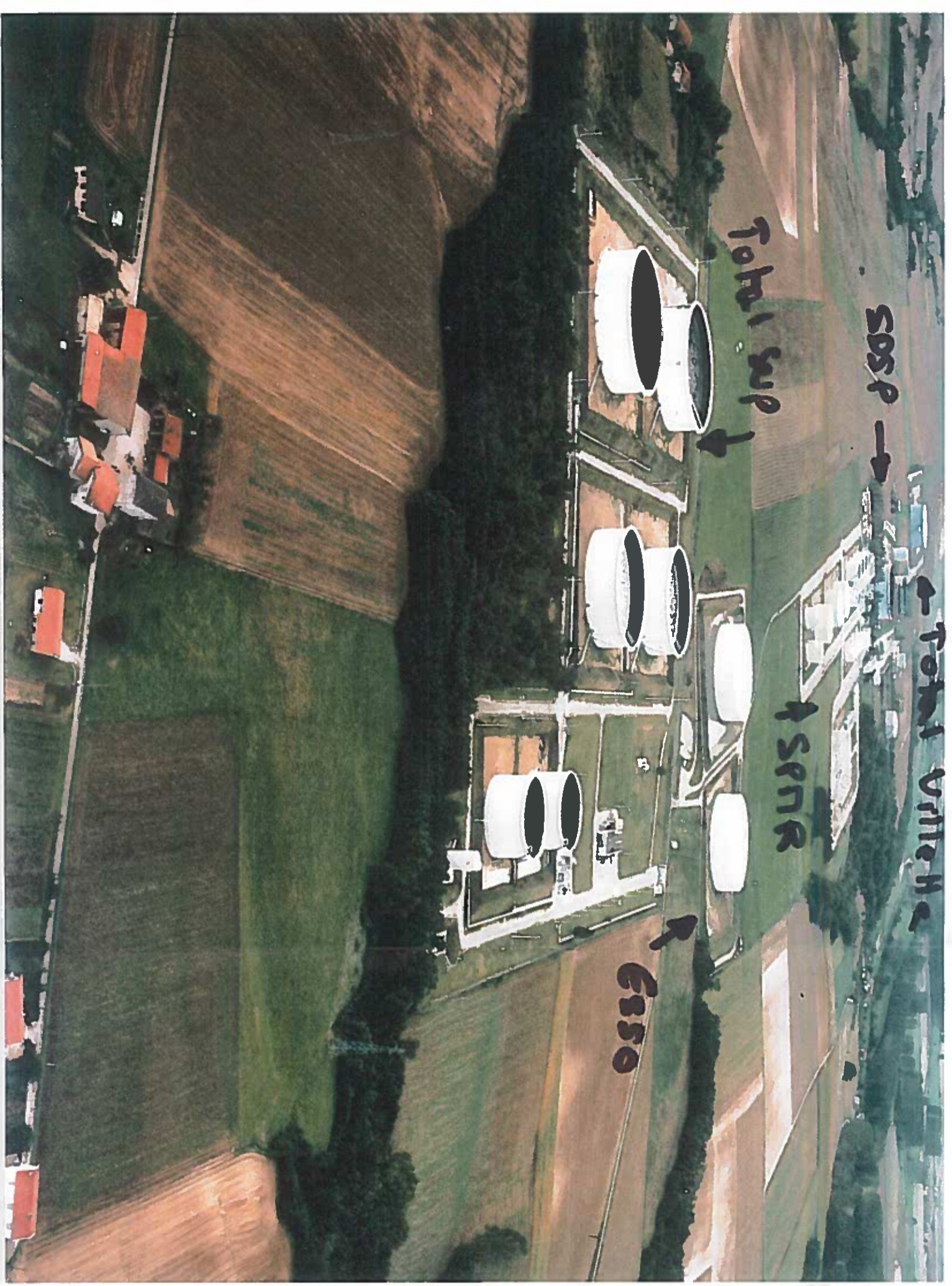
Ces éléments seront définis dans le cadre de l'élaboration du règlement du PPRT en application du guide méthodologique ministériel.

Effets potentiels du PPRT sur le patrimoine bâti, les sites et paysages (notamment sur les enjeux bénéficiant d'un statut de protection reconnu) :

Ces éléments seront définis dans le cadre de l'élaboration du règlement du PPRT en application du guide méthodologique ministériel.

Effets potentiels du PPRT sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

Ces éléments seront définis dans le cadre de l'élaboration du règlement du PPRT en application du guide méthodologique ministériel.



→ H9111V 1010T →

→ 9202 →

→ 9202 →

→ 9101 1010T →

→ 9202 →

Plan de Prévention des Risques Technologiques de Villette de Vienne

Communes de
**VILLETTE DE VIENNE, LUZINAY
et SERPAIZE**

Présentation des enjeux
Réunion POA du 13/11/2013



PRÉFET DE L'ISÈRE

Crédit photo : Amaud Bouissou/MEDDTL

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

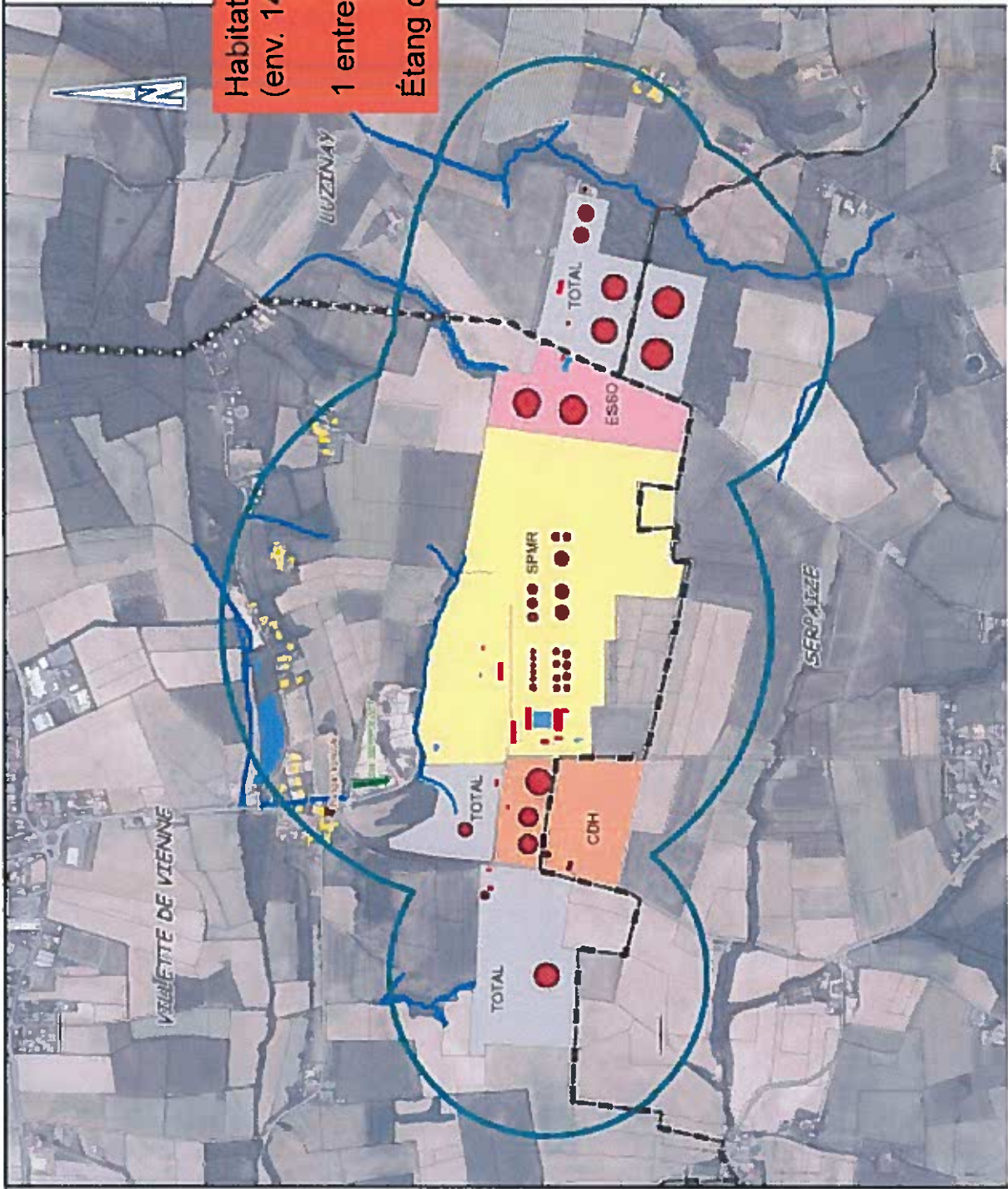
www.ddtterritoire.isere.fr

Analyse des enjeux

- Bâti, activités, espaces ouverts
- Infrastructures de transport
- Zonage d'urbanisme
- Synthèse
- Superposition aléas - enjeux



VERSION PROVISOIRE

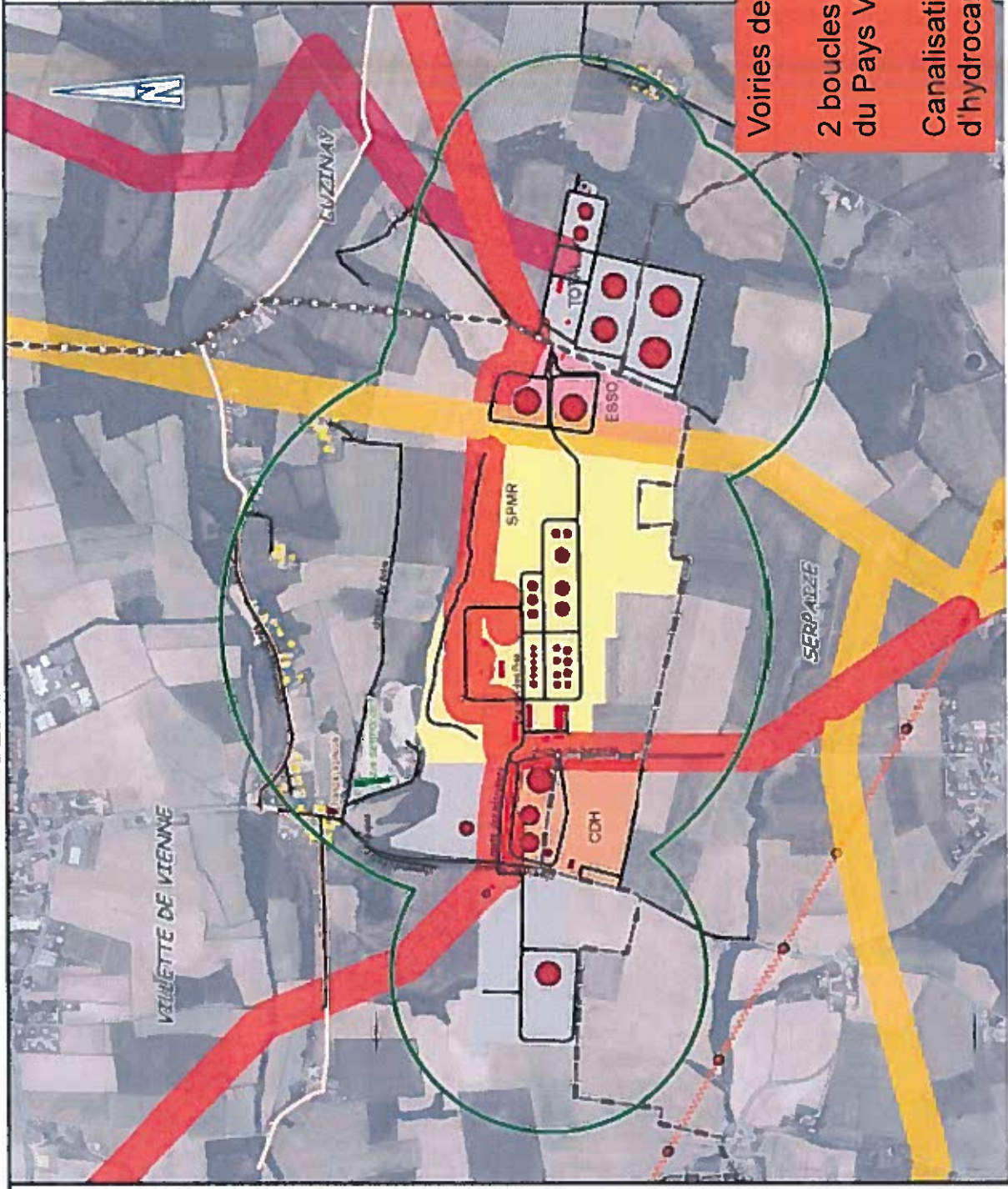


- périmètre d'étude
- limite communale
- entreprises source
- habitation
- entreprise
- cours d'eau
- surface en eau

Communes de Villette de Vienne-Luzinay-Serpaize

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT - Août 2013

VERSION PROVISoire



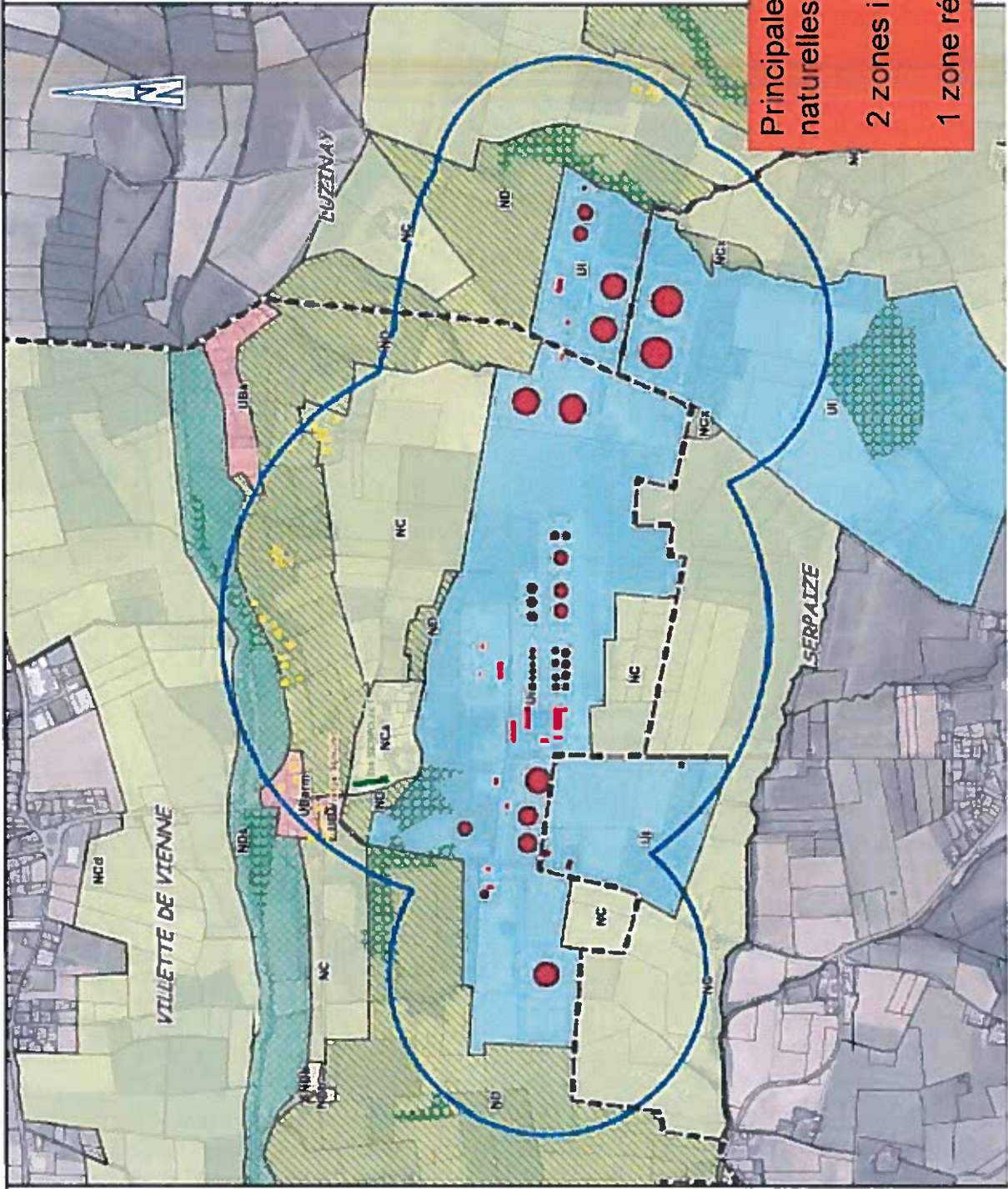
- périmètre d'étude
- limite communale
- entreprise source
- habitation
- entreprise
- route secondaire
- itinéraire cyclable
- ligne électrique
- Transport Matières Dangereuses**
- Hydrocarbures liquides
- Méthane
- Produits pétroliers

Voiries de dessertes locales
 2 boucles cyclo-touristiques du Pays Viennois
 Canalisations de transport d'hydrocarbures

Communes de Villette de Vienne-Luzinay-Serpaize

ZONAGE PLU Août 2013

VERSION PROVISoire



- périmètre d'étude
- limite communale
- entreprises source
- Bâtiment
- Bâtiment commercial
- Bâtiment industriel
- Habitation
- NBO - zone résidentielle assainissement collectif
- NC - zone agricole
- NCA - zone naturelle carrières
- NCO - zone naturelle remembrée
- NCx - zone naturelle à usages technologiques
- ND - zone naturelle protégée
- NDs - zone naturelle protégée sévère
- UBa - zone résidentielle faible densité
- UBarm - zone résidentielle à faible marécageux
- UI - zone d'activités industrielles et pétrolières
- EBC - espace boisé classé

Principalement des zones naturelles et agricoles

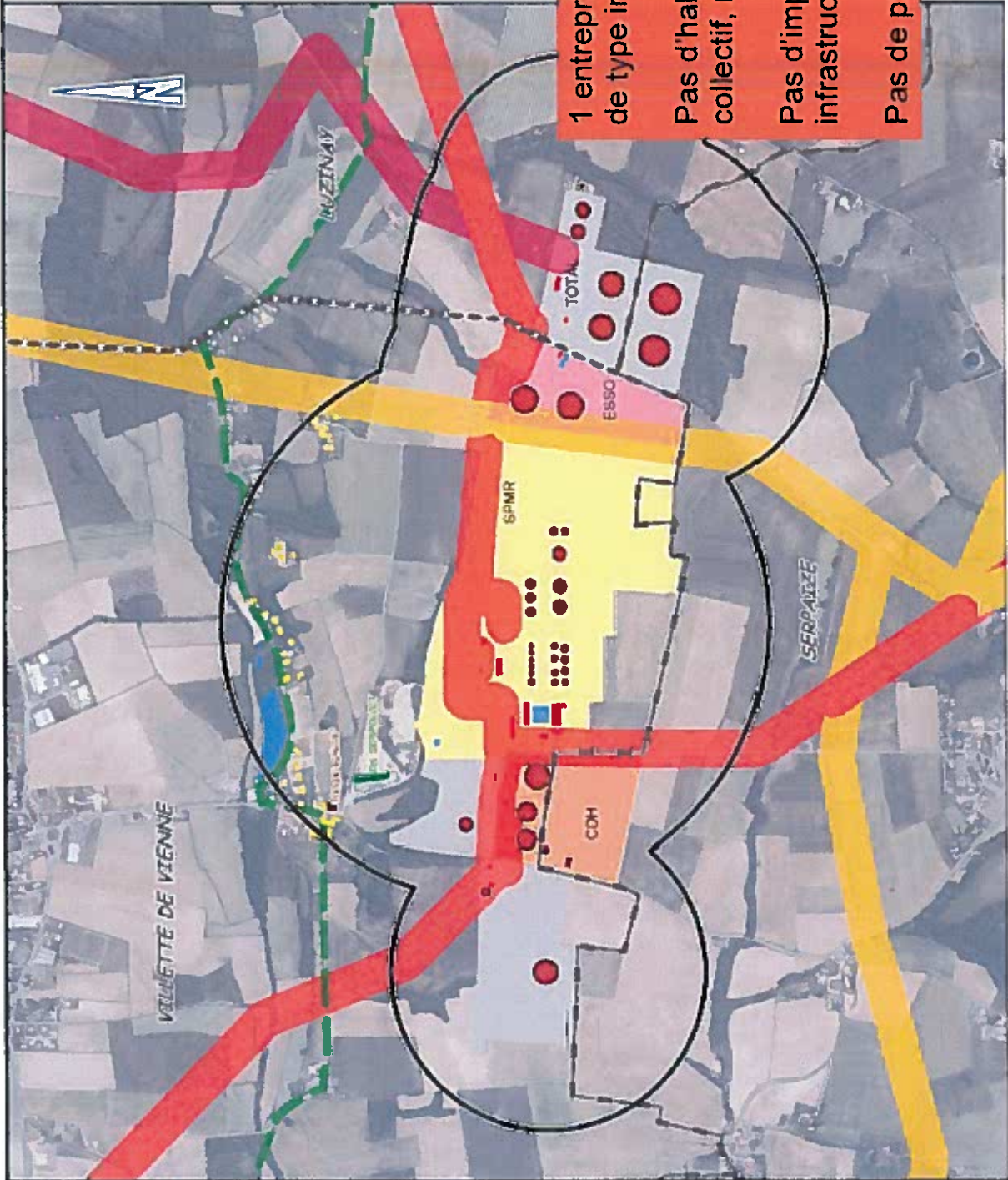
2 zones industrielles

1 zone résidentielle

Communes de Villellette de Vienne-Luzinay-Serpaize

SYNTHESE DES ENJEUX - Août 2013

VERSION PROVISOIRE

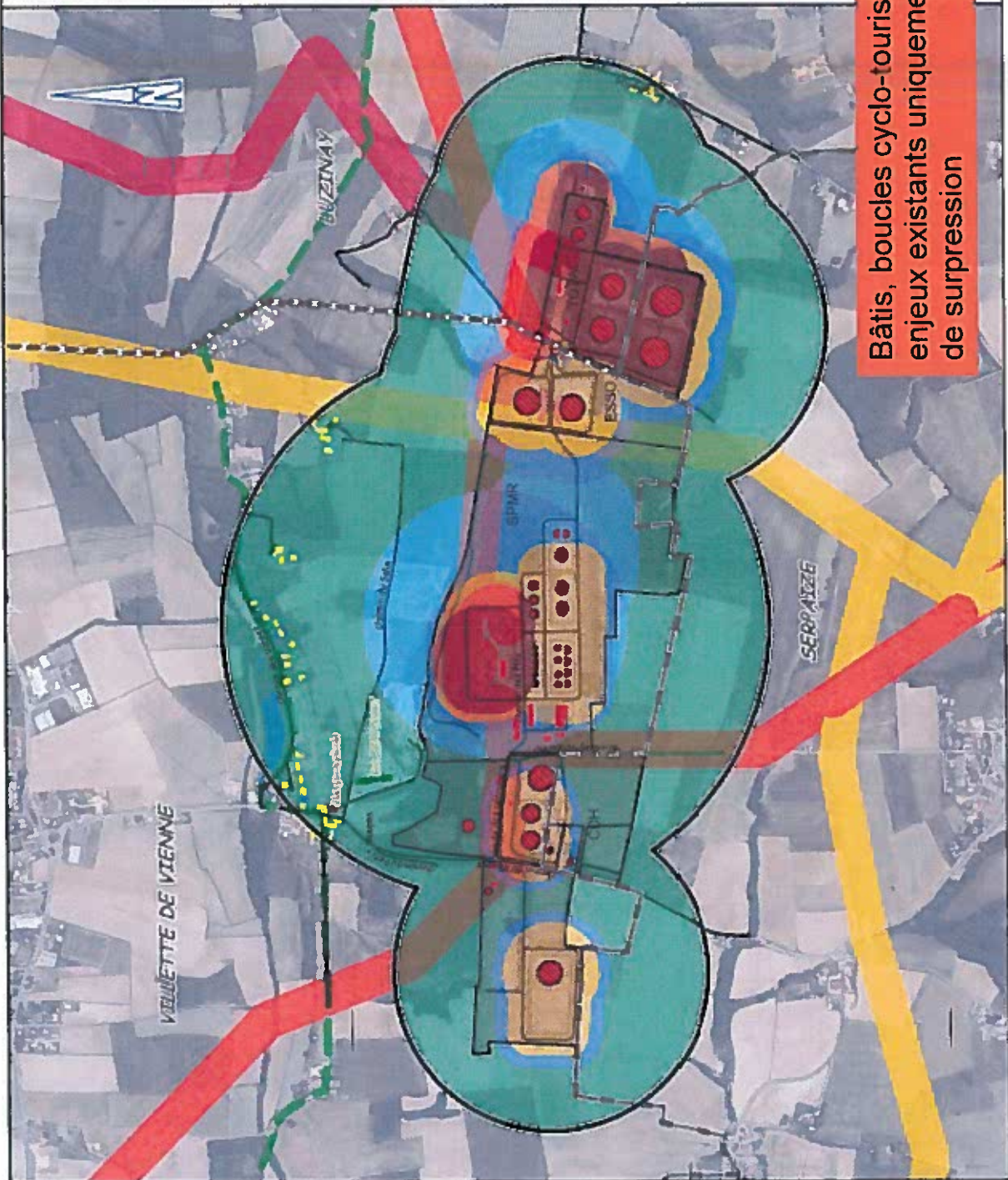


- périmètre d'étude
- limite communale
- entrepise source
- habitation
- entrepise
- étang de Chaponnay
- itinéraire cyclable
- Transport Matières Dangereuses
- Hydrocarbures liquides
- Méthane
- Produits pétroliers

1 entrepise et des habitats de type individuel
 Pas d'habitat de type collectif, ni d'ERP
 Pas d'importantes infrastructures de transport
 Pas de projets locaux

Communes de Villette de Vienne-Luzinay-Serpaize
 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX - Août 2013

VERSION PROVISOIRE



- périmètre d'étude
- limite communale
- entreprise source
- habitation
- entreprise
- étang de Chaponnay
- itinéraire cyclable
- Transport Matières Dangereuses**
- Hydrocarbures liquides
- Méthane
- Produits pétroliers
- Niveaux d'Aléa**
- Fal
- M
- M+
- F
- F+
- TF
- T+
- emprise foncière
- entreprise source
- route secondaire

Bâties, boucles cyclo-touristiques, étang : enjeux existants uniquement en aléa faible de surpression

L'établissement SDSP est situé en zone UI du PLU, il s'agit d'une zone à vocation d'activités économiques pétrolières.

L'extrait du règlement de la zone UI de la commune de Serpaize est joint en annexe 3.

2.2.7. Patrimoine historique

Les différents édifices susceptibles d'être protégés au titre du patrimoine historique sont répertoriés dans la base de données « Mérimée » du Ministère de la Culture et de la Communication.

Dans un rayon de 1000 m autour du dépôt, aucun monument classé au titre des Monuments Historiques n'est recensé. En effet :

- ▶ Aucun monument historique ou immeuble protégé n'est présent sur le territoire de la commune de Vilette-de-Vienne.
- ▶ Aucun monument historique ou immeuble protégé n'est présent sur le territoire de la commune de Serpaize.

Cependant, à 3 km du dépôt, sur la commune de Luzinay, se trouve la Chapelle d'Illins datant de la deuxième moitié du XIIIème siècle protégée en tant que site archéologique.

2.2.8. Zones naturelles remarquables autour du site

Le dépôt SDSP n'est pas implanté sur une zone naturelle remarquable. Dans un rayon de 5 km autour du site, trois zones naturelles remarquables bénéficient du classement en ZNIEFF de type 1. Elles sont présentées ci-après.



Figure 12 : Zones naturelles remarquables autour du site (source : Géoportail)

ZNIEFF type 1 Luzinay : Zone bocagère relique de la Sévenne (38000003)

Le bocage entourant la Sévenne se présente comme un paysage relique très diversifié.

Cette zone est propice au développement et à la nidification du Vanneau huppé, du Busard, de la Locustelle tachetée, Rousserolle turdoïde, de la Chouette chevêche et du Faucon hobereau. Il est intéressant de noter la présence de l'amphibien le plus rare du département de l'Isère : le Pélodyte ponctué. Ce site limitrophe de la vallée du Rhône reste attractif pour les oiseaux migrateurs : Passereaux mais aussi Hérons cendré, pourpré ou crabier.

Localisation : à 400 m à l'est du dépôt.

ZNIEFF type 1 Serpaize : Zone humide de Saint-Hilaire (38000091)

Cette zone humide s'étire le long du ruisseau de Saint-Hilaire, qui se jette dans la Gère en amont de Vienne. Elle est fréquentée par le Chabot et la Lamproie de Planer. Seule lamproie française vivant en permanence dans des eaux douces, celle-ci est une espèce indicatrice d'eaux vives et non polluées. L'intérêt naturaliste du site est encore renforcé par la présence de la Bouscarle de Cetti.

Localisation : à 1500 m au Sud du dépôt.

ZNIEFF type 1 Serpaize : Combe du loup (38000147)

Cette combe encaissée descend vers la plaine en amont de Vienne. Elle abrite en particulier une plante rare : l'Orchis punaise. Les terrains meubles de la combe sont propices à la

nidification du Guêpier d'Europe, oiseau migrateur revenant d'Afrique vers la fin d'avril. La Chouette chevêche est également présente.

Localisation : à 1000 m à l'est du dépôt.

Par ailleurs, aucune zone de protection du patrimoine naturel ou paysager n'est répertoriée sur la commune de Villette-de-Vienne (à savoir zone de protection spéciale ou projet de classement Natura 2000 ou de zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou de parcs naturels).

Carrières

La commune de **Villette de Vienne** ne comporte pas de carrière mais dispose de ressources qu'il convient de prendre en compte dans les orientations relatives à l'affectation des sols qui sont précisées en 3^{ème} partie de ce document.

Canalisations de transport

La commune de **Villette de Vienne** est traversée par sept canalisations de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 500 mm et de pression maximale en service 67,7 bar, exploitée par *GRTgaz*
- la canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal (DN) 200 mm et de pression maximale en service 54 bar, exploitée par *GRTgaz*
- les canalisations de transport d'hydrocarbures raffinés (SPMR B1 UG, B3 RG, C2-B5RG), respectivement de diamètre nominal (DN) 406 mm, 324 mm et 273 mm, exploitée par la *Société du Pipeline Méditerranée-Rhône* [déclarées d'utilité publique par décret du 29/02/1968].
- la canalisation de transport de d'hydrogène gazeux (Hydrogenoduc Feyzin-Salaise) de diamètre nominal (DN) 100 mm exploitée par la *Société AIR LIQUIDE*.

La commune de **Villette de Vienne** est impactée par le tracé de d'une canalisation de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport d'hydrocarbures raffinés (TOTAL 12 pouces), de diamètre nominal (DN) 300 mm exploitée par la *Société TOTAL France*.

Les canalisations précitées font l'objet d'une fiche figurant en annexe 1-2 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2).

Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villette de Vienne concernant les canalisations de gaz naturel a été signé le 15 mars 2017.

Concernant les autres canalisations, un arrêté devrait être présenté et signé au cours de l'année 2017.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Plan de l'annexe 1

Pour des enseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexe 1. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.

Qualité de l'Air

La commune de **Villette de Vienne** est considérée comme sensible du point de vue de la qualité de l'air (*la définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2*).

Elle est impactée à la fois par les émissions d'origine industrielle, les émissions dues au trafic routier et les émissions domestiques dont le chauffage au bois.

2^{ème} partie – servitudes d'utilité publique

Installations classées (risques technologiques)

Le plan de prévention des risques technologiques de « Vilette de Vienne » approuvé vaudra servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il sera porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre du plan en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé aux documents de planification :

- aux plans locaux d'urbanisme en vertu de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois après son approbation ou, à défaut, par le préfet dans un délai d'un an et aux cartes communales,
- aux cartes communales en vertu de l'article L161-1 du code de l'urbanisme.

Sites et Sols pollués

A ce jour, aucune servitude particulière est établie.

Carrières

Sans objet.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012

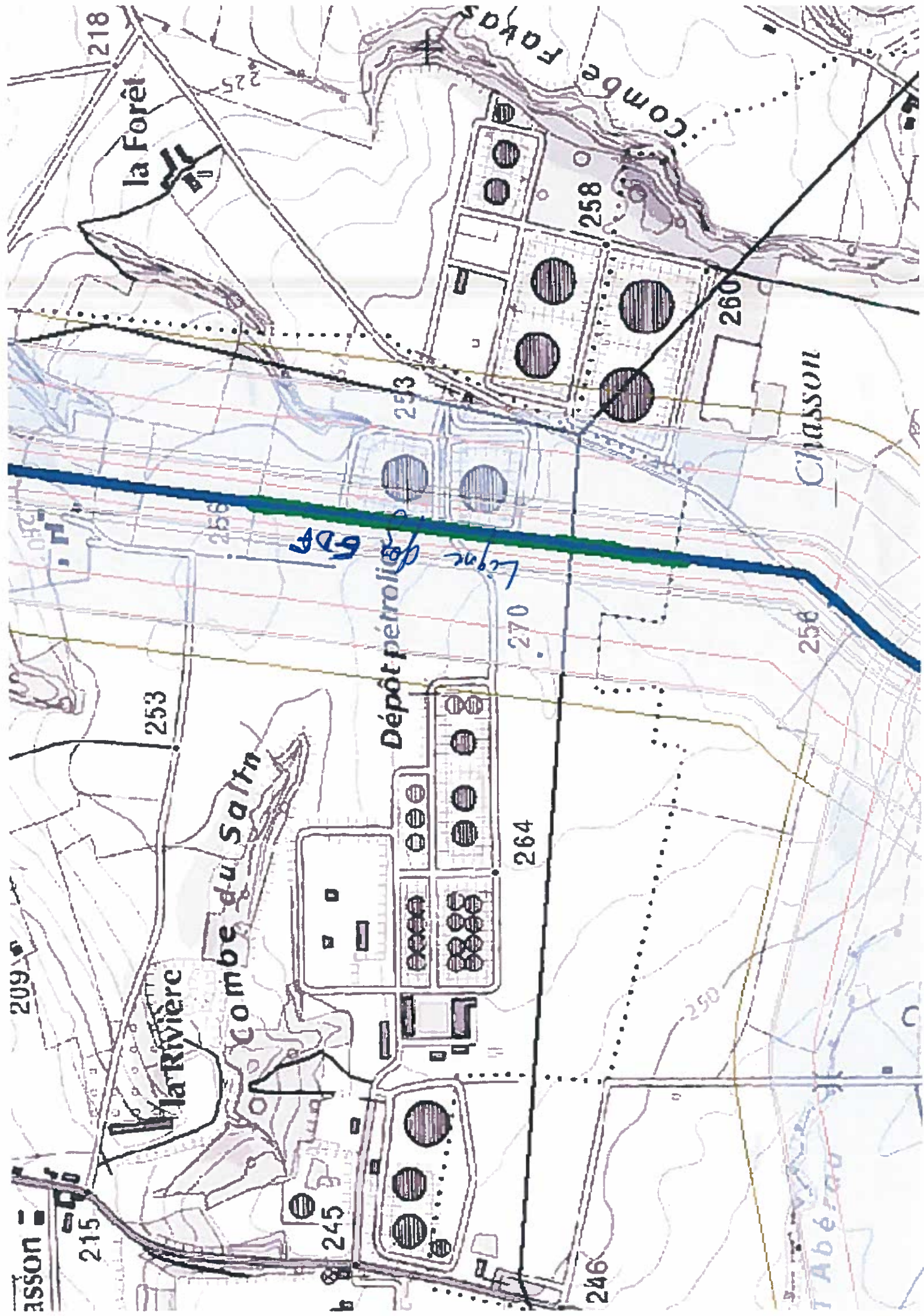
Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnance du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.**

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

"La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité...
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées...
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens..."



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second section of faint, illegible text.

Third section of faint, illegible text.

Fourth section of faint, illegible text.

Fifth section of faint, illegible text.

Sixth section of faint, illegible text.

Final section of faint, illegible text at the bottom of the page.